

VD_OMNI PE.2010.0447 vom 20. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0447

FR: VD_OMNI PE.2010.0447 du 20 janvier 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0447 del 20 gennaio 2011

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | La durée du séjour en Suisse ne suffit pas pour fonder une autorisation de séjour en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH. Elle ne constitue qu'un critère parmi d'autres à prendre en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer. Il faut encore que l'intéressé dispose en Suisse d'un réseau de relations personnelles et professionnelles particulièrement dense. En l'espèce, le recourant n'a pas tissé un tel réseau pendant son séjour en Suisse (pas d'épouse, pas d'enfant, pas de relations professionnelles particulières).

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant allègue une violation de l'art. 13 CEDH, qui prévoit que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il estime que la pratique, selon laquelle un recours n'est pas recevable contre les décisions du SPOP refusant de proposer à l'ODM une dérogation aux conditions d'admission fixées par la législation fédérale, est contraire à cette disposition. Cette affirmation est inexacte, le recours étant recevable contre la décision du SPOP prononçant le renvoi de l'intéressé sur la base de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. b) En l'espèce, la décision attaquée porte à la fois sur le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour, sous quelque forme que ce soit, en faveur du recourant, sur le refus de proposer à l'ODM une dérogation aux conditions d'admission fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) et sur le renvoi de l'intéressé (art. 66 LEtr). Elle ne contient aucune indication sur les voies et délais de recours, ni d'indication sur l'autorité compétente pour en connaître (art. 27 al. 2 Cst-VD; cf. arrêt AC.2007.0307 du 21 février 2008; cf. également art. 42 let. f LPA-VD). Lorsqu'il existe une telle obligation, l'omission de la voie, délai et autorité de recours, ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en particulier pas devoir pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 202; 131 I 153 consid. 4 p. 158; 127 II 198 consid. 2c p. 205, et les arrêts cités). En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que le recourant, qui a agi dans le délai légal de 30 jours dès la notification, selon les formes requises et auprès de l'autorité compétente, n'a nullement été empêché d'agir à temps contre la décision du 19 août 2010. Le grief de la violation de l'art. 13 CEDH est dès lors manifestement dépourvu d'objet.

E. 2

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF

130 II 39 consid.

E. 3

Dans le cas présent, le recourant soutient que le début de son séjour dans notre pays remonte à 1997. Il a requis du SPOP, puis du tribunal, l'interpellation de la société Z. _____ & Cie SA, à 3*****, pour que cette dernière atteste de son activité à son service de 1999 à 2004. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 132 II 485 consid. 3.2; 127 III 576 consid. 2c; 127 V 431 consid. 3a; 124 II 132 consid. 2b et la jurisprudence citée ; art. 34 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Par ailleurs, l'art. 90 LEtr, dispose que l'étranger participant à une procédure prévue par ladite loi doit collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application. Il doit en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (lettre a) et fournir sans retard les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (lettre b). En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, les années passées en Suisse de manière illégale, quel qu'en soit le nombre, ne sauraient être prises en considération dans l'appréciation de l'existence d'un cas de rigueur personnelle. Il en résulte que peu importe en définitive que l'activité du recourant au service de Z. _____ & Cie SA pendant cinq ans soit établie. Dans ces circonstances, le SPOP était donc à même de procéder à une appréciation anticipée des preuves et autorisé à considérer que la production des pièces requises ne s'avérait pas nécessaire, dans la mesure où elle n'était pas à même de modifier les termes de la décision à intervenir. Il en va de même du tribunal par rapport à la requête du recourant tendant à l'interpellation de son ancien employeur.

E. 4

Il convient d'examiner en revanche s'il existe d'autres critères - mis à part la durée du séjour - de nature à établir l'existence d'un état de détresse. S'agissant tout d'abord des relations familiales du recourant en Suisse, force est de constater qu'elles sont inexistantes, l'intéressé n'ayant nullement établi avoir une épouse, une compagne, un ou des enfants, voire de la simple parenté dans notre pays. Quant à son intégration sociale, elle ne s'avère pas exceptionnelle au point de pouvoir être tenue pour déterminante. Le recourant, qui a été condamné pénalement - certes à une seule reprise et à une peine légère - n'a pas établi non plus avoir un réseau particulièrement développé d'amis ; il ne fait de même pas état de

connaissances professionnelles très qualifiées. Son état de santé ne semble pas poser de problèmes. Enfin, une réintégration en Algérie ne paraît de loin pas totalement impossible compte tenu du fait que le recourant y a quand même vécu, au minimum, plus de trente ans et il y a donc inévitablement conservé des attaches culturelles et sociales non négligeables. Dans la mesure où il n'est âgé que de 46 ans, il est permis d'en déduire qu'il dispose même probablement encore de quelques parents (à tout le moins, sa mère y vit-elle; cf. son courrier au SPOP du 22 avril 2010) et relations en Algérie. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant ne se trouve pas dans une situation différente de celles de ses compatriotes qui sont amenés à devoir rentrer au pays (cf. notamment arrêt PE.2009.0284 du 29 avril 2010 relatif à un ressortissant de Serbie et Monténégro, bien intégré en Suisse, ayant été actif pour sa part dans le domaine de la restauration).

E. 5

Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH pour tenter d'obtenir une autorisation de séjour au titre de protection de sa vie privée. Selon le Tribunal fédéral, le droit à une autorisation de séjour découlant de la protection de la vie privée ne peut être déduit de l'art. 8 CEDH qu'à des conditions extrêmement restrictives, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale, et des relations sociales profondes en dehors du cadre familial. Le Tribunal fédéral a refusé de présumer qu'à partir d'une certaine durée de séjour l'enracinement en Suisse était suffisant pour fonder un droit à une autorisation de séjour et a précisé que la durée du séjour était un critère parmi d'autres à prendre en compte lors de la pesée des intérêts à effectuer (ATF 130 II 281 consid. 3.2; 126 II 425 consid. 4c/aa, 377 consid. 2c/aa; 120 Ib 16 consid. 3b p. 22; ATF 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 2 et 4). Il a en revanche examiné d'une manière différenciée et plus souple les situations mettant en jeu tant la protection de la vie privée que celle de la vie familiale au sens large (ATF 130 II 281 consid. 3.2.2). De même selon la doctrine (citée in ATF 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2), le droit à la protection de la vie privée, garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, peut fonder un droit de présence en Suisse, notamment lorsque l'intéressé a déjà séjourné longtemps dans notre pays et y dispose d'un réseau de relations personnelles et professionnelles particulièrement dense (Peter Uebersax, *Einreise und Anwesenheit*, in *Ausländerrecht*, 2^{ème} éd., Bâle 2009, n° 7.127). Le droit à la protection de la vie privée a un champ d'application plus étendu que le droit à la protection de la vie familiale et permet ainsi de fonder un droit de présence en Suisse dans des situations où les liens familiaux ont cessé d'exister, comme lorsque le conjoint de nationalité suisse est décédé (Stephan Breitenmoser, *Das Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens in der Schweizer Rechtsprechung zum Ausländerrecht*, EuGRZ 1993 p. 542). De l'avis de certains auteurs, les cas où un étranger pouvait s'attendre à la prolongation de son autorisation de séjour et où cet espoir a été déçu par un "coup du sort", tel que le décès du conjoint de nationalité suisse, doivent être assimilés à ceux où l'intéressé peut se prévaloir d'un relativement long séjour en Suisse (Martin Bertschi/Thomas Gächter, *Der Anwesenheitsanspruch aufgrund der Garantie des Privat- und Familienlebens*, ZBl 2003 p. 263 ; PE.2009.0667 du 4 mai 2010). En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus (consid. 4.), le recourant n'a nullement établi avoir tissé en Suisse un réseau de relations personnelles et professionnelles particulièrement dense de sorte qu'il ne saurait se fonder sur l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour.

E. 6

En conclusion, les éléments au dossier ne permettent pas de tenir la situation du recourant comme constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. De plus, l'intéressé n'a nullement établi en quoi l'exécution de son renvoi ne s'avérerait pas possible, ne serait pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEtr). Le recourant n'a en effet jamais soutenu, ni dans ses écritures au SPOP du 16 juillet 2010 ni dans son recours, que l'une ou l'autres des conditions mentionnées ci-dessus serait réalisée. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit ainsi être confirmée. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.